

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 23 / 07 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure): (16:50)

អន្តរាគមន៍បណ្តុះបណ្តាល/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: **សារី សារី**

ពាណិជ្ជកម្ម / Public

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : La Défense de IENG Sary **Date :** 16 juillet 2012

DE : Susan LAMB, juriste hors-classe de la Chambre de première instance

Copie : Le Président et tous les juges de la Chambre de première instance ;
 toutes les parties au dossier n° 002

OBJET : Réponse à votre lettre du 21 juin 2012 (Doc. n° E172/24/4/1)
 concernant la décision de la Chambre de première instance statuant
 sur la demande présentée par votre équipe sur le fondement de
 la règle 87 4) du Règlement intérieur

1. Nous faisons référence à la lettre visée ci-dessus, aux termes de laquelle il est allégué que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation dans sa décision portant le numéro E172/24/4 (la « Décision contestée », non disponible en français) en y déclarant que les nouveaux documents A) à C) n'avaient été communiqués ni à la Chambre ni aux parties. Il est également allégué que la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée et que la Chambre s'est fondée, pour se prononcer sur l'opportunité d'admettre les documents en question, sur un critère différent de celui appliqué à des documents comparables présentés par le Bureau des co-procureurs sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur.
2. Le moyen approprié pour contester une décision judiciaire ne consiste pas à adresser une lettre à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance, mais bien à interjeter appel de cette décision dans les délais impartis. Par conséquent, la présente réponse ne portera pas sur le fond des allégations concernant les déficiences dans la motivation de la décision prise par la Chambre, ni sur d'autres erreurs qu'elle aurait commises. Nous nous sommes néanmoins employés à vérifier s'il était possible que la Décision contestée repose sur des considérations factuelles erronées et, le cas échéant, s'il y avait lieu, dans l'intérêt de la justice, de prendre des mesures pour y remédier.
3. S'agissant des nouveaux documents A) à C), la Défense de IENG Sary a précisé qu'elle « avait demandé qu'un numéro ERN leur soit attribué et qu'ils soient versés dans le Répertoire partagé » [traduction non officielle] (Doc. n° E172/24/3, par. 5 (non souligné dans l'original)). Si la Chambre prend toutes les dispositions raisonnables

pour vérifier les informations qui lui sont communiquées, il est toutefois inévitable, par la force des choses, qu'elle doive souvent se fonder sur les déclarations faites par les parties dans leurs écritures. Elle reconnaît toutefois, dans le cas présent, que les documents A) à C), tels qu'ils sont décrits dans la demande n° E172/24/3 de la Défense de IENG Sary, peuvent être consultés par les parties dans le Répertoire partagé, contrairement à ce qui est avancé au paragraphe 6 de la Décision contestée.

4. Cependant, ainsi que cela ressort clairement de la Décision contestée, la Chambre ne s'est nullement fondée sur des considérations tenant à la présence ou non de ces documents dans le Répertoire partagé pour motiver son refus de les admettre comme nouveaux documents. Bien que le versement dans le Répertoire partagé de documents proposés en tant que nouveaux éléments de preuve puisse être une première étape utile en vue de permettre leur consultation par les parties et la Chambre, il ne saurait constituer une procédure pouvant se substituer à celle prévue par la règle 87 4) du Règlement intérieur et qui prévaut pour l'admission de nouveaux documents. De tels documents ne pourront en effet être admis que si la Chambre de première instance, après avoir exercé son pouvoir d'appréciation en la matière, considère qu'ils satisfont aux critères énoncés à la règle 87 4). Par un raisonnement semblable à celui adopté dans la Décision contestée vis-à-vis des documents que les co-procureurs entendaient produire aux débats, la Chambre a, dans cette même Décision, fait partiellement droit à la demande de la Défense de IENG Sary tendant à l'admission des nouveaux documents que celle-ci proposait, en admettant certains de ces documents quelle qu'ait été leur disponibilité préalable (par exemple, lorsque les documents en question présentaient en lien étroit avec d'autres éléments de preuve déjà produits devant la Chambre). Suivant un raisonnement similaire, la Chambre a également fait droit, aujourd'hui, à la deuxième demande présentée par la Défense de IENG Sary sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant les documents qui pourront être utilisés dans le cadre de l'audition de l'expert David Chandler (Doc. n° E172/24/5).

5. Finalement, nous soulignons que même si la Chambre n'a pas examiné les autres documents auxquels il est fait référence dans la Décision contestée en vue de déterminer s'ils satisfont aux critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur, cette même décision précise que rien ne s'oppose à ce que la Défense de IENG Sary se réfère à leur contenu pour formuler les questions qu'elle posera à l'expert David Chandler, dès lors qu'elle a fourni à l'avance, pour information, des copies de ces documents aux juges et aux autres parties. Dans la mesure où la Défense de IENG Sary a depuis lors communiqué les numéros ERN des documents A) à C) se trouvant sur le Répertoire partagé, la Chambre considère qu'il a été satisfait à cette dernière condition.